

22 dits Traités, directement ou indirectement,
22 principalement en ce qui pourroit intéresser
22 la sûreté du Commerce & de la Navigation
22 des Sujets des deux Etats, dans tous les Pays
22 de leur Domination: Que c'est par les seules
22 considérations que Sa Majesté, en suivant les
22 vûes du feu Roi, s'est déterminé à continuer
22 par le Traité du 21. Décembre 1739. dans
22 ses Etats & ceux de sa Domination, au pré-
22 judice même de ses propres Sujets à plusieurs
22 égards, les avantages que ceux d'icelle Etats-
22 Généraux pouvoient désirer pour le bien de
22 leur Commerce. Et Sa Majesté étant bien in-
22 formée que lesdits Etats Généraux ont for-
22 mellement contrevenu ausdits Traités, soit en
22 obligeant plusieurs Armateurs François d'aban-
22 der dans les Ports desdits Etats Généraux, les
22 prises qu'ils y avoient conduites, en forçant
22 d'autres d'en sortir sans y avoir reçu les se-
22 cours dont ils avoient besoin, soit en per-
22 mettant aux Anglois qui ont pris trois Na-
22 vires de la Compagnie des Indes de France,
22 de les conduire dans un Port desdits Etats
22 Généraux, où ils ont même été vendus & ex-
22 pédiés ensuite pour la Hollande sous Pavillon
22 Hollandois, afin de les mettre à l'abri de la
22 reprise; soit enfin en donnant d'ailleurs à Sa
22 Majesté des justes sujets de se plaindre de
22 leur conduite à son égard, dans différentes
22 occasions qui sont connues de toute l'Europe,
22 notamment par l'infraction aux Capitulations
22 de *Tournai* & de *Dendermonde*, Elle auroit
22 jugé que des contraventions si marquées aus-
22 dits Traités, & dont elle a vainement demandé
22 & attendu les réparations qui lui sont dûes,
22 détruisent les engagements auxquels Elle avoit
22 consenti